

## RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

Pays:

HONDURAS

Assistance judiciaire internationale en matière pénale

La procédure la plus célère pour l'assistance judiciaire internationale dépend de l'existence ou non de convention traitant de l'assistance entre pays.

Si une Convention d'assistance mutuelle est intervenu entre deux pays ou dans les cas envisagés par la Convention de Vienne, il suffit que le pays requérant envoie sa requête au Procureur général de la nation en sa qualité d'Autorité centrale, qui, à son tour, l'achemine au procureur spécial chargé de ces questions en vue de l'accomplissement des formalités. À l'issue de cette étape de la procédure, la requête est remise au Ministère des affaires étrangères en vue du paraphe de la signature du Procureur général, et la documentation complète, remplissant toutes les conditions, est remise directement au pays requérant.

Pour ce qui des cas envisagés dans la Convention de Palerme, la demande d'assistance est remise au Ministère de l'intérieur et de la justice qui a été désigné en qualité d'Autorité centrale, et c'est à cet organe qu'il appartient de l'acheminer au Procureur général de la nation pour les suites pertinentes.